

Tableau 14 : Avis d'attribution
Marchés des pouvoirs adjudicateurs soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005 et au décret n° 2005-1742 du 30 décembre 2005 modifié

Seuils ¹		5 186 000 € HT*
Travaux	Publicité facultative ² JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)	Publicité obligatoire : JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)
Seuils ¹		134 000 € HT⁵ ou 207 000 € HT⁶
Fournitures et services (article 8)	Publicité facultative ² JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)	Publicité obligatoire : JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)
Seuils ¹		207 000 € HT
Services (article 9)	Publicité facultative ² JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)	Publicité obligatoire ⁷ : JOUE ³ (modèle européen obligatoire ⁴)

1. Seuils applicables à compter du 1^{er} janvier 2014 (v. règlement (UE) n° 1336/2013 de la Commission du 13 décembre 2013 modifiant les directives 2004/17/CE, 2004/18/CE et 2009/81/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne leurs seuils d'application pour les procédures de passation des marchés et décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique).

2. Si le pouvoir adjudicateur souhaite réduire le délai de recours du référé contractuel de 6 mois à 31 jours, il peut publier un avis d'attribution au JOUE, conforme au modèle fixé par le règlement de la Commission européenne établissant les formulaires standard pour la publication d'avis en matière de marchés publics (art. 47-2 du décret du 30 décembre 2005).

3. Journal officiel de l'Union européenne

4. Modèle annexé au règlement n° 842/2011 du 19 août 2011 établissant les formulaires standard pour la publication d'avis dans le cadre de la passation de marchés publics et abrogeant le règlement (CE) n° 1564/2005.

5. Seuil de 134 000 € HT applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 3° et 5° du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 2° du décret du 30 décembre 2005).

6. Seuil de 207 000 € HT applicable aux pouvoirs adjudicateurs mentionnés aux 1°, 2° et 4° du I de l'article 3 de l'ordonnance du 6 juin 2005 (v. article 7, I, 3° du décret du 30 décembre 2005).

7. Pour les services relevant de l'article 9, le pouvoir adjudicateur adresse l'avis d'attribution à l'Office des publications officielles de l'Union européenne et au BOAMP en indiquant s'il en accepte la publication (art. 47-II du décret du 30 décembre 2005).